



Projet de règlement fédéral sur l'identification et la traçabilité du bétail

Deuxième cycle de consultation

Sommaire

2015-05-13

Contexte

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) fait avancer les modifications de la partie XV (identification des animaux) du *Règlement sur la santé des animaux* vers un deuxième cycle de consultation auprès des intervenants. Les modifications proposées comportent principalement des exigences relatives à l'identification et la déclaration des déplacements des bisons, des bovins, des caprins, des cervidés, des ovins et des porcs. Le pouvoir pour les modifications proposées est établi en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*.

L'objectif du système national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage est de fournir en temps utile de l'information exacte et pertinente pour atténuer les répercussions d'un problème d'ordre sanitaire ou d'une catastrophe naturelle, et de soutenir l'accès au marché, la compétitivité et la confiance des consommateurs.

Période de consultation

Ce deuxième cycle de consultation sera lancé le 13 mai 2015 et devrait se terminer le 26 juin 2015. Les commentaires concernant les modifications proposées ainsi que les questions soulevées pendant la consultation doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante : trace@inspection.gc.ca.

Documents appuyant la consultation

Les documents suivants sont fournis pour appuyer ce deuxième cycle de consultation :

- Aperçu d'un projet de règlement fédéral sur l'identification et la traçabilité du bétail. Deuxième cycle de consultation : Document de consultation



- L'objet de ce document est de solliciter une rétroaction sur les exigences proposées et d'obtenir des réponses aux principales questions sur la conception du programme et sur la vérification de la conformité.
- Projet de règlement sur l'identification et la traçabilité du bétail. Document de référence pour le deuxième cycle de consultation :
 - L'objet de ce document est d'aider les intervenants à comprendre les principaux objectifs et les résultats prévus du projet de règlement, le contexte international et la situation actuelle concernant l'amélioration de la traçabilité au Canada.
- Évaluation de trois options de déclaration des déplacements du bétail pour appuyer les enquêtes de retraçage à la suite d'un problème d'ordre sanitaire au Canada.
 - L'objet de ce document est de démontrer l'efficacité de trois options de déclaration des mouvements mises en œuvre dans des exploitations agricoles, des parcs d'engraissement, des installations intermédiaires et des installations finales à soutenir les enquêtes de retraçage après la détection de la fièvre aphteuse et de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) chez un bovin.

Des exemplaires des documents mentionnés ci-dessus seront distribués pendant le cycle de consultation et sont offerts sur demande à : trace@inspection.gc.ca.

Résumé des exigences réglementaires proposées

Un résumé général se trouve ci-dessous, les intervenants sont encouragés à étudier et à commenter les documents de consultation.

Tous les propriétaires de bisons, de bovins, de caprins, de cervidés, d'ovins ou de porcs ou les personnes en ayant la possession, la responsabilité ou la charge des soins seront touchés par le projet de règlement. Les animaux qui ont été croisés avec des espèces soumises aux exigences de la partie XV seront aussi soumis aux exigences de la partie XV. La portée du projet de loi s'étend de la naissance ou de l'importation de l'animal jusqu'à sa mort ou à son exportation.

Conformément au projet de règlement, les exploitants de tous les établissements devraient déclarer individuellement la réception des animaux et des carcasses à l'aide du numéro d'identification inscrit sur l'identificateur approuvé que porte l'animal; la date et l'heure auxquelles les animaux ont été déchargés du véhicule; et le numéro d'identification de l'installation où les animaux ont été chargés dans le véhicule avant d'arriver à destination. Il existe des exceptions aux exigences proposées : les éleveurs de cervidés devraient déclarer individuellement les départs de leur ferme, mais pas la réception de leurs cervidés; les exploitants de salles d'encan, de parcs de rassemblement, de pâturages communautaires et de



postes d'achat auront plus de temps pour satisfaire à ces exigences, mais en attendant, ils devront déclarer la réception de leurs animaux en tant que groupe.

L'exigence imposant de consigner le départ d'une ferme des ovins âgés de 18 mois ou plus serait abrogée. Les ovins et les caprins de 18 mois et plus transportés directement de leur ferme d'origine jusqu'à un abattoir devraient être identifiés par un identificateur approuvé portant le numéro unique de l'animal ou de son troupeau (ferme) d'origine.

L'interdiction de recevoir des animaux ne portant pas d'identificateur approuvé serait abrogée. Cependant, l'exigence imposant d'identifier un animal reçu ne portant pas d'identificateur approuvé serait maintenue.

Un document, papier ou électronique, serait tenu d'accompagner tous les déplacements de bétail et des cadavres, à l'exception des déplacements à l'intérieur de la ferme. Ce document comprendrait les renseignements sur l'installation d'expédition et de réception, la date et l'heure du chargement de l'animal et le numéro d'immatriculation du véhicule. Une copie du document serait conservée pendant deux ans par l'exploitant de l'installation d'expédition, l'exploitant de l'installation de réception et le transporteur. L'un des objectifs de cette exigence est de veiller à ce que les exploitants des installations de réception respectent l'obligation de déclarer l'emplacement de l'installation d'expédition des animaux.

L'interdiction de transporter des animaux qui ne portent pas d'identificateur approuvé serait modifiée en vue d'assurer la conformité. Il peut être difficile d'établir que tous les animaux chargés dans un véhicule portent un identificateur approuvé en raison de certains facteurs, comme la noirceur, la vitesse de chargement et la visibilité des identificateurs approuvés.

Au moment de déclarer le déplacement de bétail, l'exploitant d'une installation fournirait le numéro d'identification de l'installation d'expédition. En fait, au moyen de cette exigence, l'identification des installations (sites) où les animaux sont chargés dans les véhicules ou en sont déchargés deviendrait obligatoire en vertu d'un règlement fédéral. Les gouvernements provinciaux et territoriaux seront toujours responsables de l'identification des sites et de la validation des renseignements sur les sites. Les sites déjà identifiés par les gouvernements provinciaux et territoriaux ne devront pas être identifiés de nouveau en vertu du projet de règlement. Pour chaque numéro d'identification des sites, quatre données de caractérisation des sites auraient obligatoirement à être fournies à l'administrateur responsable : a) le lieu physique du site (description légale du terrain ou, en son absence, coordonnées géoréférencées); b) le ou les types d'opérations ayant lieu à ce site (p. ex., abattage); c) les espèces animales présentes à ce site; et d) le nom et les coordonnées d'une personne responsable de ce site.



Tous les renseignements relatifs à un événement (par exemple la réception d'un animal) seraient déclarés à l'administrateur responsable de l'espèce. Il est prévu que tous les administrateurs responsables utiliseront les services d'une base de données unique, Trace-Canada, pour recevoir, conserver et gérer les renseignements sur la traçabilité. À quelques exceptions près, une exigence générale imposerait de déclarer tous les événements dans les sept jours suivant l'événement.

Pour appuyer la vérification de la conformité, tous les renseignements devant être déclarés aux administrateurs responsables devront être conservés sur place dans des registres pour une période de cinq ans.

L'identification des caprins et des cervidés d'élevage serait nécessaire avant que les animaux ne quittent la ferme de naissance (d'origine). Exceptionnellement, les cervidés d'élevage porteraient deux identificateurs approuvés avec le même numéro d'identification.

La vente des identificateurs n'aurait pas uniquement l'adresse postale de l'acheteur comme référence, mais aussi l'emplacement physique où l'indicateur a été appliqué à l'animal. Les distributeurs et les fournisseurs d'indicateurs approuvés devraient non seulement déclarer la vente d'indicateurs approuvés, mais ils devraient également consigner ces renseignements.

Une confirmation qu'un identificateur approuvé a été appliqué à un animal devrait être déclarée avant que l'animal ne quitte l'établissement ou la ferme d'origine. L'application d'un identificateur approuvé à un animal reçu à une installation devrait être déclarée, peu importe la raison pour laquelle l'animal n'était pas identifié.

Le règlement préciserait les conditions déterminant si l'identificateur approuvé doit porter un numéro d'identification unique à l'animal ou à une installation.

Les exploitants d'abattoirs ne seraient plus exemptés de l'obligation de déclarer les numéros d'identification inscrits sur les identificateurs étrangers portés par les animaux importés pour abattage immédiat.

Les renseignements concernant l'élimination des carcasses devraient non seulement être consignés, mais ils devraient aussi être déclarés. L'élimination des carcasses qui ne sont pas identifiées au moyen d'un indicateur approuvé et qui n'ont pas été transportées hors de la ferme n'aurait toujours pas à être consignée ou déclarée.

Le lieu infranational d'importation d'un animal devrait être déclaré. La possibilité d'identifier un animal avec un identificateur approuvé au Canada avant son importation au Canada serait abrogée.



Le lieu infranational d'exportation d'un animal devrait être déclaré.

Prochaines étapes

Les commentaires recueillis pendant ce deuxième cycle de consultation seront étudiés. Un résumé des commentaires reçus et les fondements du projet de règlement devrait être transmis aux intervenants cet été.